

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture : 083-248300543-20241129-lmc1357148-DE-1-1

Date de validation par la préfecture : vendredi 6 décembre

2024

Date de publication : 06/12/2024

CONSEIL METROPOLITAIN DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM: 41

PRESENTS REPRESENTES ABSENTS
60 18 3

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 24/11/294

PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC ET REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE APPLICABLES AU 1er JANVIER 2025 Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le vendredi 29 novembre 2024, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : DIR Anaïs

PRESENTS:

Mme Dominique ANDREOTTI, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Basma BOUCHKARA, Mme Béatrice BROTONS, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Franck CHOUQUET, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT, M. Christian SIMON.

REPRESENTES:

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à Mme Sylvie LAPORTE, Mme Hélène ARNAUD-BILL ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, Mme Nathalie BICAIS ayant donné pouvoir à M. Ange MUSSO, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Patrice CAZAUX ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, Mme Delphine GROSSO ayant donné pouvoir à M. Robert BENEVENTI, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Christine SINQUIN, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Olivier CHARLOIS, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS ayant donné pouvoir à M. Joseph MINNITI, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, M. Yann TAINGUY ayant donné pouvoir à M. Guy RAYNAUD, Mme Magali TURBATTE ayant donné pouvoir à Mme Pascale JANVIER, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI.

ABSENTS:

M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Sandra TORRES.



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture : 083-248300543-20241129-lmc1357148-DE-1-1

Date de validation par la préfecture : vendredi 6 décembre

2024

Date de publication: 06/12/2024

Séance Publique du 29 novembre 2024

N° D' O R D R E : 24/11/294

OBJET: PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC ET REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE APPLICABLES AU 1er JANVIER 2025

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/12/390 du Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2023 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2024 au port de la Madrague de Giens,

VU le Règlement Particulier de Police du port de la Madrague de Giens,

VU l'arrêté n°AP23/131 du 1^{er} octobre 2024 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'arrêté n°AP24/160 du 20 novembre 2024 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire.

VU le certificat d'affichage des dispositions tarifaires 2025 projetées pour le port de la Madrague de Giens daté du 20 novembre 2024,

VU l'avis du Conseil portuaire du port de la Madrague de Giens en date du 14 novembre 2024,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation des régies des Ports en date du 20 novembre 2024,

VU l'avis du Commission des Ports en date du 20 novembre 2024,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, qui donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du port,

CONSIDERANT que l'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire donne lieu à paiement à la Régie du port,

CONSIDERANT que la modification de la tarification de ces redevances et tarifs est présentée au vote de l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après l'accomplissement des formalités fixées pour leur instruction par le Code des Transports,

CONSIDERANT que la procédure de consultation fixée par le Code des Transports a été régulièrement accomplie,

CONSIDERANT que pour le port de la Madrague de Giens, sis sur la commune de Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble des tarifs et des redevances de 2,3%, au titre de l'année 2025.

CONSIDERANT que la modification des tarifs des outillages publics et des redevances de stationnement et d'amarrage fixés pour l'année 2025, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER la modification, à compter du 1^{er} janvier 2025, des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2025 au port de la Madrague de Giens, telle que définie au document annexé.

ARTICLE 2

DE DIRE que le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Régisseur du port de la Madrague de Giens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes issues de la tarification des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicable au 1^{er} janvier 2025 seront imputées à titre estimatif sur l'article 706 du budget 15 sur l'opération « Port de la Madrague de Giens ».

ARTICLE 4

DE DIRE que les tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1^{er} janvier 2025 au port de la Madrague de Giens seront affichés et consultables dans les lieux fréquentés par les usagers du port.

ARTICLE 5

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer tous les documents, actes, et/ou annexes nécessaires.

TPM

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2024

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée DIR Anaïs

Le secrétaire de séance

POUR

72

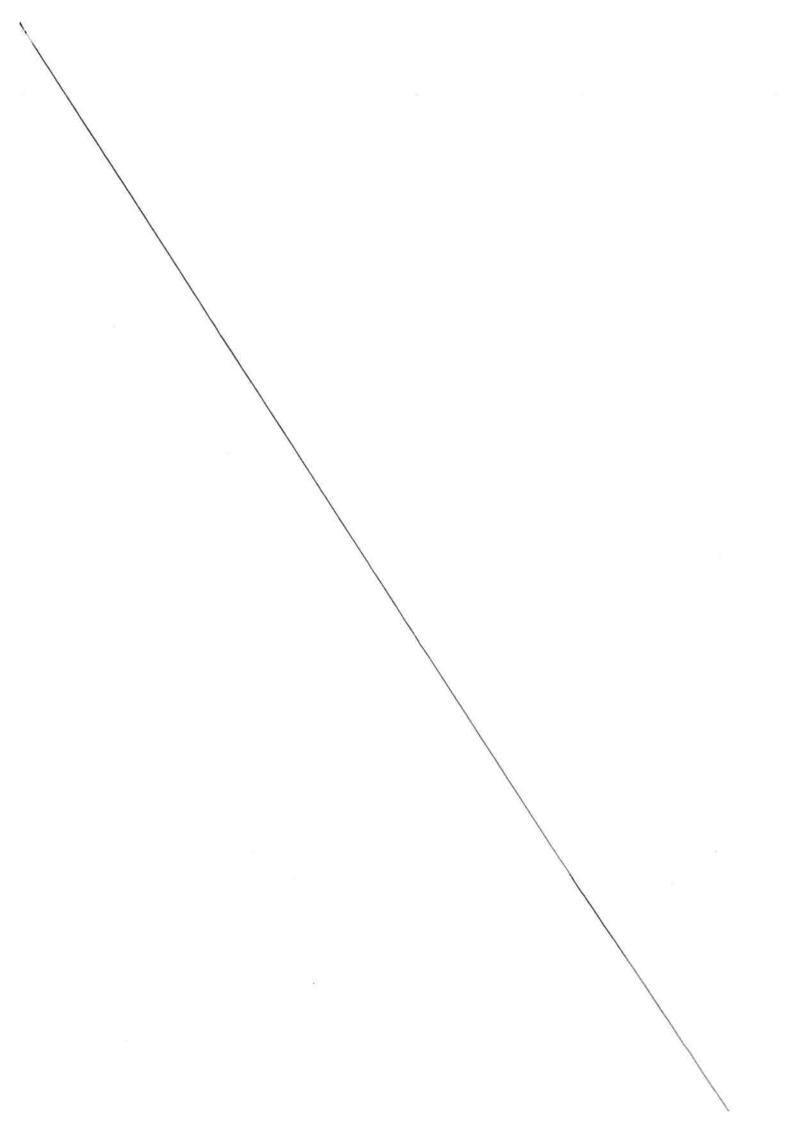
CONTRE

1

Monsieur Jean-David MARION.

ABSTENTION 5

Monsieur Gilles BALDACCHINO, Madame Basma BOUCHKARA, Monsieur Olivier CHARLOIS , Madame Cécile MUSCHOTTI, Monsieur Amaury NAVARRANNE.





PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS

Commune de HYERES-LES-PALMIERS

TARIFICATION 2025 REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS

Applicables au 1er janvier 2025

En € TTC, TVA à 20 % incluse (Sauf exception dûment précisée) Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie de la Métropole et du Plan de mouillage du port.

A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision de l'assemblée délibérante compétente, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1er janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est : *fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

*varie en fonction:

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier);
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée à la capitainerie.

Toute journée commencée est due.

- *une ½ journée (port de l'Ayguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h
- *une nuit (port de l'Ayguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.
- *un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1er du mois au dernier jour du mois
- *un trimestre est calculé en mois civil
- *une année = année civile, c'est-à-dire du 1er /01 au 31/12
- *une heure = 60 minutes
- *I'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.
- *le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances peuvent être constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

<u>Le terme fixe</u> est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

<u>Le terme variable</u> est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée:

*soit en m²: longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port multipliée par la largeur maximale hors défenses

*soit en mètre linéaire (pour les bateaux amarrés au mouillage sur un seul point d'amarrage dans les ports proposant ce mode d'amarrage)

Nb: La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents de la capitainerie procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement :

*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entrainé l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) <u>du terme variable</u> d'une occupation en qualité d'« <u>escale</u> » peut être autorisé par l'Autorité portuaire. <u>Le terme fixe</u> est dû en intégralité.

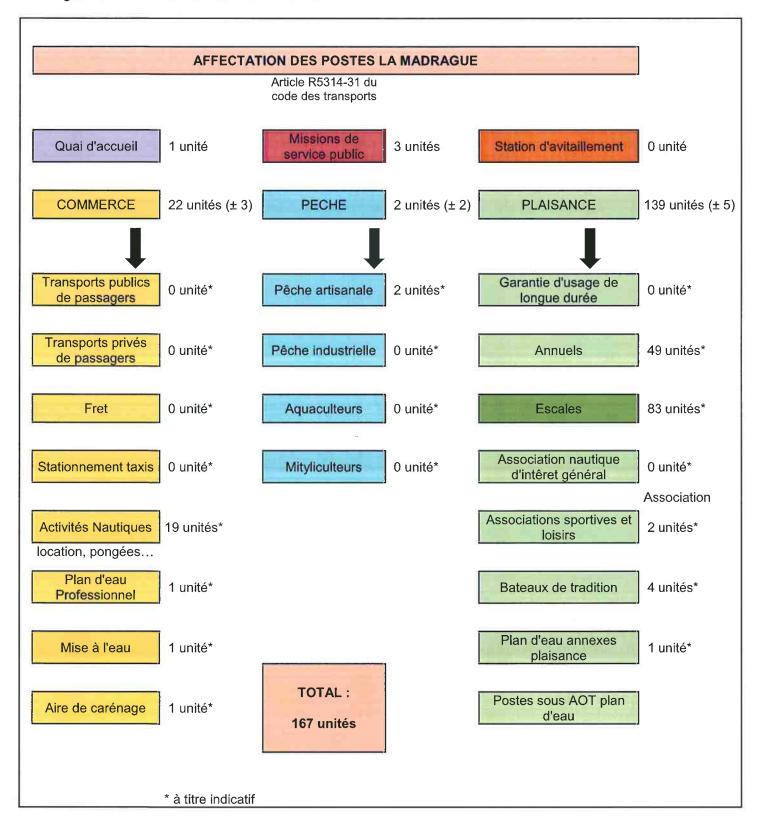
En cas de changement de navire entrainant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document. Le paiement des redevances est effectué auprès des agents de la capitainerie en espèces, carte bancaire, chèque, virement ou prélèvement dans le respect des règlementations en vigueur.

Pour tout paiement par prélèvement automatique, les mensualités seront prélevées entre le 5 et le 10 du mois. Si un prélèvement est refusé par l'organisme bancaire, un rappel sera adressé. Après 2 défauts de paiement, la redevance sera exigée en totalité.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

Les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port sont définis pour le port de le Madrague de Giens, dans le tableau ci-dessous :



I / CATEGORIE PLAISANCE

1 – Sous catégorie « ANNUELS »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle. Ces usagers peuvent <u>seuls</u> bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, **et** <u>seulement pour</u> le navire référencé dans l'autorisation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés au tarif « escale » en vigueur, fixés à l'article « souscatégorie escale » ci-dessous.

La redevance d'occupation annuelle doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'autorisation est délivrée.

a) Stationnement à quai ou au mouillage

	REDEVANCE par année civile			
	A quai	Au mouillage		
Redevance en € ΠC/m2	67,89	28,48		

b) Inscription sur liste d'attente

	Listes d'attente		
	A quai	Au mouillage	
Inscription en € TTC pour une année civile	15.00	15.00	
Maintien de l'inscription en € TTC pour une année civile supplémentaire	15.00	15.00	

L'usager s'inscrit sur la liste d'attente de son choix, pour une année civile n.

Pour pouvoir conserver le bénéfice de sa date d'inscription en liste d'attente pour l'année civile n+1, l'usager doit manifester sa volonté de maintenir son inscription en liste d'attente.

La demande de maintien d'inscription en liste d'attente, pour une année civile supplémentaire, doit parvenir à l'Autorité portuaire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année civile pour laquelle le maintien est demandé.

Tout usager n'ayant pas fait parvenir une demande de maintien sur liste d'attente dans les délais fixés cidessus, est radié de la liste d'attente et perd le bénéfice de la date de son d'inscription sur la liste d'attente. Si l'usager souhaite s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente, après sa radiation, c'est la date de cette nouvelle inscription qui lui est opposable.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision du directeur des ports et après avis du Président du Conseil Portuaire, il sera possible de maintenir le demandeur sur la liste d'attente à son rang s'il justifie de circonstances exceptionnelles l'ayant empêché de procéder à son renouvellement.

2 - Sous catégorie « ESCALES »

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage, pour le port considéré et présents dans le port quelle qu'en soit la durée, sont facturés au tarif « escale » en vigueur.

Une franchise de **trois** heures, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé à la capitainerie <u>et qu'un poste soit disponible</u>.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée <u>et</u> à la libération immédiate du poste.

Les redevances sont appliquées par jour, par mois, par trimestre ou par semestre, conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

<u>Les navires peuvent stationner dans les conditions de la sous-catégorie « escale » pour une durée</u> maximale de 11 mois.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de cette durée maximale et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » de la saison concernée, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

						RED	EVANCE	en € TTC	C/m2		
		SAISON		1	NTERSAIS	ON					FORFAIT SEMESTRIEL
		Juillet et Aout			Avril à Juin			Janvier à mars & Octobre à décembre			Avril à sept ou mai à octobre
		Le jour	Le jour	Le mois	Le trimestre	Le jour	Le mois	Le jour	Le mois	Le trimestre	Le forfait
TERME	QUAI	1,49	1,15	31,56	91,46	1,22	33,47	0,98	13,34	29,15	162,71
VARIABLE	MOUILLAGE	0,88	0,66	17,51	52,82	0,78	18,68	0,56			81,81
Forfait nui nuits max	t (jusqu'à 2 imum)	18	17			18		12			
Forfait nui (2 nuits m		6	5	5 5 5							
		37 € pour	toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours					101,55			
TERME FIX			en cas d'occupation ou de réservation simultanée sur plusieurs terme fixe s'applique (le plus élevé)					odes, un seul			

<u>3 – Sous catégories « bateaux de tradition », « association nautiques d'intérêt général »,</u> « association nautiques sportives et de Loisirs » et « annexes plaisance »

a) Navires de tradition :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics. Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques:

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance:

*Le stationnement des annexes <u>à flot</u> est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

*Le stationnement des annexes <u>sur navire</u> n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

4 – Cas de non application de la redevance

Conformément à l'article R5321-22 du code des transports, sous réserve d'un poste disponible, la redevance sur les navires n'est pas applicable aux :

- a) Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;
- e) Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

II - CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale
 - **ou** les navires exerçant effectivement une activité nautique commerciale déclarée au registre du commerce et des sociétés
- <u>et</u> dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du tableau d'affectation des postes d'amarrage, inclut dans le présent document, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'<u>UNE</u> heure sur la redevance de stationnement.

Page 7/15

Au-delà d'<u>UNE</u> heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Sans objet.

2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales »

Le tableau d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée/activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

NAVIRES	REDEVANCES en € L'année civile					
Exerçant : -une activité nautique commerciale						
-ou armés au « commerce »	A QUAI		AU MOI	JILLAGE		
	НТ	ПС	нт	πс		
Redevance au m² Pour l'année civile	74,24	89,09	45,66	54,78		
Forfait par jour pendant la période du 1er/01/2022 au 15/06/2022 ou du 15/09/2022 au 31/12/2022	10	12,50				
Forfait par jour pour la période du 16/06/2022 au 14/09/2022	14	17				

III - CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

^{*}réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

^{*}limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

IV - REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra

1 – Occupations du domaine, diverses

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				REDEVANCE en € ITC		
		L'année civile (en € ПС/m2)	Le mois (en € ΠC/m2)	Le jour (en € πC/m2)	L'année civile (en € πC/ml)	L'année civile (Forfait en €TTC)
Terre-pleins nus (hors locaux batis nus, constructions légères et démontables)		68,93				
Terre-pleins nus ((hors lo nus, constructions légèr démontables) à vocation artisanale, i et commerciale	res et	68,93	11,21	3,32		
T - m	fermées					
Terrasses	ouvertes					
Locaux bâtis nus à vocation non éconor	Locaux bâtis nus à vocation non économique					
Locaux bâtis nus à vocation économiqu			25,12			
Constructions légères e démontables à vocation non éconor			25,12			
Constructions légères e démontables à vocation économiqu			25,12			
Stationnement d'une a rack ou dans l'enceinte (hors quai et mouillage	e du port					
Plan d'eau (hors statior navire)	nnement de	46,87				
Zone Artisanale	Terre- pleins nus					
Locaux						
Exploitation de cultures marines	Terre- pleins Plan					
d'eau						
Support informatif	Support informatif					
Support informatif d'une association	е					

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, dont le tarif au mois ou au jour n'est pas mentionné dans le tableau, le tarif applicable est ainsi calculé :

⁻ Tarif de la redevance de l'année civile proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous. Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

2 – Cas particulier des forains

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € πC
Etals et baraques (par m² et par jour)	2,41
Manèges enfantins (par m² et par jour)	15,82
Manèges enfantins (par unité et par mois)	80,75
Manèges et gros métiers (par m² et par jour)	

3 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associative

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € πC
Régate : Occupation du plan d'eau (hors juillet/aout) par jour d'occupation et par navire Manifestations nautiques : Occupation plan d'eau (hors juillet/aout)	50 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur terme variable et terme fixe 25 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance
par jour d'occupation et par navire	appliqué sur terme variable et terme fixe
Occupation du plan d'eau (juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation <ou=à 300m2)<="" td=""><td>127,69</td></ou=à>	127,69
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m2 au-delà de 300m2 d'occupation)	64,18

B-OUTILLAGES PUBLICS: TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable de la capitainerie, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision l'assemblée délibérante compétente, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1er janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

- *un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1er du mois au dernier jour du mois
- *un trimestre est calculé en mois civil
- *une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er}/01 au 31/12
- *une heure = 60 minutes
- *I'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.
- *le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents de la capitainerie en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des règlementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents de la capitainerie en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des règlementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage	Forfait fixe de 2 heures : 150 €
Par heure supplémentaire au-delà des 2 h de forfait	75 €/heure

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

La mise à l'eau et la mise à terre des navires de plaisance, dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit de la cale de halage ou au moyen de la grue.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou mise à terre est soumise à <u>l'autorisation préalable</u> de la capitainerie.

2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE

PRESTATION	TARIF en € TTC
Forfait journée de mises à l'eau et de mises à terre par les moyens propres de l'usager	10.00
Forfait annuel de mises à l'eau et de mises à terre par les moyens propres de l'usager illimitées	110

2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE

Ces opérations sont limitées aux navires dont le poids est inférieur à 1.8 tonnes.

Ces opérations sont effectuées par les agents du port, après prise de rendez-vous.

NB: le navire pour lequel est commandée une opération de grutage doit être prêt à la manutention et amené sous la grue par les soins du propriétaire.

PRESTATION		TARIF				
		Usagers	du port	Non usagers du port		
		нт	TTC	НТ	TTC	
Opération pour un monocoque au moyen de la grue	Forfait	34,17	41	42,50	51	
Opération pour un multicoque au moyen de la grue		59,17	71	64,17	77	
Manutentions diverses (*)	Le forfait de 2h en €	30	36	30	36	

^{(*):} la durée de la manutention est limitée à deux heures.

Il s'agit d'opération de manutention d'éléments divers (matage ou démâtage, moteur, maintien sous sangle, etc...) facturée forfaitairement quelle que soit la catégorie ou la longueur du bateau.

Il convient de noter que :

- la prestation commandée est facturée dans son intégralité.
- le dépassement de la durée limite forfaitaire de 2h, donne lieu à la facturation d'un forfait supplémentaire jusqu'à concurrence de la durée d'immobilisation effective de la grue,
- Si le navire n'est pas présenté prêt à la manutention sous la grue à l'heure fixée du rendez-vous, le temps de la prestation de l'opération de grutage est réduit du temps de retard. Ex : heure fixée de rendez-vous = 14h pour une prestation de durée de référence de 40 minutes Arrivée du bateau prêt sous la grue = 14h20 soit retard de 20 min.

Temps de la prestation restant à réaliser = 20 minutes soit 40 min (temps de la prestation de référence) - 20 min (temps de retard).

Ces redevances sont calculées en HT pour tout navire justifiant d'une activité professionnelle dûment enregistrée.

2.3. AIRE DE CARENAGE

PRESTATION de mise à disposition de l'aire de carénage	REDEVANCE appliquée à la surface du bateau en € TTC/m2
Pour une journée	0,71

Toute journée commencée est due.

La journée de stationnement commence à l'heure de la mise à terre et se termine le lendemain à la même heure.

L'utilisation des terre-pleins de l'aire de carénage ne peut excéder une période de 6 mois du 1^{er} octobre au 31 mars, sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de la période autorisée de 6 mois est facturé aux tarifs relatifs mentionnés ci-dessus, majorés de **30** %, par jour de stationnement, sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

Tout stationnement dans l'enceinte de l'aire de carénage, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port.

Nb : Il est strictement interdit de résider dans les navires durant leur durée de stationnement sur l'aire de carénage.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation de la capitainerie.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE

La fourniture d'eau douce est disponible sur le quai d'accueil sous réserve de l'achat de jetons à la capitainerie.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume. Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

La fourniture d'électricité est disponible sur le quai d'accueil sous réserve de l'achat de jetons à la capitainerie.

6- SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (WC).

Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet

8 - PRISES DE VUE

Prises de vue à but commercial	Par ½ journée (6 h maximum) en € TTC	Par journée (12 h maximum) en € TTC	
Prises de vue filmées pour longs métrages cinéma et publicités	694,61	984,91	
Prises de vue filmées pour fiction TV unitaires et séries et émissions de flux	554,67	787,92	
Prises de vue filmées pour clips, courts métrages, moyens métrages et documentaires	347,21	469,83	
Prises de vues photographiques	111,66	200,99	
Prises de vue à but non commercial	Par tranche de 12 heures (en € TTC)		
Prises de vue filmées	176,54		

La ½ journée ou la journée de préparation est facturée à hauteur de 50 % du tarif de prises de vue

Nb: il convient de noter que la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

Prestation/Fourniture	Tarifs
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure :	75
Réception ou envoi de télécopie, la page	2,15
Photocopie, la page	0,60
Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure	220
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation	
Fourniture d'eau douce à la borne d'accueil, non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, le jeton de 5 minutes.	1,50
Fourniture d'électricité à la borne d'accueil, non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, le jeton de 5 minutes	1,50
Location d'outillage de carénage, par heure	7,80
Accès à la douche, par personne et par accès	1,50
Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	

10 - CARBURANTS

Sans objet